



Compte rendu de la réunion du conseil municipal Vendredi 04 mars 2022 – 19 h 00 salle polyvalente

(Publicité des délibérations)

Présents : Mmes Joëlle BANDIERA, Stéphanie BOHN, Corinne PAYOT, Monique ROSSET-LANCHET, Gilda STRAPPAZZON.

MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Frédéric BUENO, Anthony GIRARD, Olivier JÉZÉQUEL, Pascal PESCHOT, Damien SANTON.

Absents : Mmes Lydie BUSILLET (procuration à Mme Monique ROSSET-LANCHET), Justine FECHOZ (procuration à Mme Joëlle BANDIERA), Armelle MOLINAS (procuration à Monsieur Damien SANTON), Élodie PIDDAT.

M. Frédéric MOLINAS (procuration à Monsieur Olivier JÉZÉQUEL).

Mme Stéphanie BOHN a été élue secrétaire de séance.

Présents : 12
Procurations : 4
Votants : 16

Madame le Maire expose que la Commune de Tours-en-Savoie a lancé un appel en vue de collecter des produits de nécessité en faveur de l'Ukraine. Elle propose que la Commune de la Bâthie s'associe à cette initiative et organise des permanences de collecte et de stockage des produits. Une communication sera faite sur tous supports et les personnes bénévoles sont les bienvenues.

De plus, Madame le Maire propose d'anticiper l'accueil de réfugiés arrivant d'Ukraine et de lancer un appel à la population pour recenser les possibilités d'hébergement sur la Commune de la Bâthie ainsi que les bénévoles pour accompagner les réfugiés. Une communication en ce sens sera également lancée.

Le procès-verbal du conseil municipal du 07 janvier 2021 est approuvé à l'unanimité.

1 – Admission en non-valeurs de créances éteintes

Elu rapporteur : Monique ROSSET-LANCHET

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en demeure de toutes les voies d'exécution,

Par courrier du 28 décembre 2021, Mme la Trésorière Principale d'Albertville nous informait qu'une liste de titres impayés n'avaient pu être recouverts sur le budget principal de la Commune malgré les poursuites engagées à l'encontre des redevables concernés.

Aussi, il convient que le conseil municipal délibère pour admettre en non-valeur ces titres, c'est-à-dire renoncer à la perception des recettes correspondantes.

Il s'agit d'impayés provenant d'insuffisance d'actifs lors de liquidations judiciaires, de personnes insolvable ou n'habitant plus aux adresses indiquées et non retrouvées malgré les recherches entreprises par la Perception ou enfin, de restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite.

Le montant total des titres de recettes présentés s'élève à 2801.99 €. Ils concernent les exercices budgétaires 2009 à 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur des titres correspondant à la somme de 2801.99 €, dont la liste a été communiquée par Mme la Trésorière Principale d'Albertville et arrêtée à la date du 15/11/2021 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65, article 6542.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

2 – Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 108-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail ;

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité/établissement ;

Considérant l'avis du CHSCT en date du 10 février 2022,

Il est rappelé que par délibération du 17 septembre 2021, le conseil Municipal a validé la démarche d'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et a autorisé Madame le Maire à signer la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique avec le Cdg73.

Ce document unique a été élaboré en octobre et novembre et a été présenté au comité de pilotage le 16 novembre 2021. Il a ensuite été soumis à l'avis du comité technique exerçant les compétences du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le 10 février 2022 qui a rendu un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action,
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 13

ABSTENTIONS : 3 (Mme Corinne PAYOT, MM. Jean-Pierre ANDRE et Pascal BOUVIER)

3 - Autorisation de constitution de partie civile dans l'affaire Ministère public c./M. Hervé BOUVIER

Elu rapporteur : **Joëlle BANDIERA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

Vu la délibération n°2 adoptée le 06 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération n°2 du 06 novembre 2020 pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune de la Bâthie, dans la présente affaire,

Considérant que le 14 novembre 2019, Monsieur le Maire de l'époque a transmis à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville, un procès-verbal de constat d'infractions aux règles de l'urbanisme à l'encontre de Monsieur Hervé BOUVIER pour des faits commis sur un terrain situé au lieu-dit « la Biola d'en Bas »,

Considérant qu'il a été relevé le 18 octobre 2019 que Monsieur Hervé BOUVIER a exécuté des travaux sur la parcelle B 1119 en apportant d'importantes modifications sur l'ensemble du bâtiment, alors que la déclaration préalable DP n° 073 032 18 D5058 ayant fait l'objet d'un arrêté municipal de non-opposition en date du 20 novembre 2018 portait uniquement sur la réfection de la toiture du chalet.

Considérant qu'à la suite de cette transmission, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Albertville, le 28 février 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Il est précisé qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser expressément et normalement préalablement à l'audience, la constitution de partie civile de la Commune de la Bâthie dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions au droit de l'urbanisme poursuivies à l'encontre de monsieur Hervé BOUVIER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite de la plainte susvisée transmise le 14 novembre 2019 au Ministère public près le Tribunal de Grande Instance d'Albertville et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Monsieur Hervé BOUVIER,
- **DESIGNE** Maître Sandrine FIAT, avocate à la Cour, associée du cabinet CDMF-Avocats Affaires Publiques, domiciliée 7, place Firmin Gautier 38000 Grenoble, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal Correctionnel d'Albertville, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

4 - Autorisation de constitution de partie civile dans l'affaire Ministère public c./M. Henri DELLINGER

Elu rapporteur : Joëlle BANDIERA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

Vu la délibération n°2 adoptée le 06 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération n°2 du 06 novembre 2020 pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune de la Bâthie, dans la présente affaire,

Considérant que le 18 octobre 2019, Monsieur le Maire de l'époque a transmis à Monsieur le Procureur de la république près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville, un procès-verbal de constat d'infractions aux règles de l'urbanisme à l'encontre de Monsieur Henri DELLINGER pour des faits commis sur un terrain situé au lieu-dit « vers l'Auge »,

Considérant qu'il a été relevé le 18 octobre 2019 que Monsieur Henri DELLINGER a exécuté des travaux sur la parcelle C 551 située en zone N du PLU, sans permis de construire, en construisant un chalet en bois d'environ 16 m² de surface de plancher et ce, en méconnaissance de l'article N1 du règlement de ce PLU interdisant d'une part, les constructions agricoles, et d'autre part les constructions à usage d'habitation, et en dépit de l'arrêté municipal d'opposition à la déclaration préalable DP n° 073 032 18 D5020 pris par la Commune le 11 mai 2018.

Considérant qu'à la suite de cette transmission, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Albertville, le 16 mars 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Il est précisé qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 16 mars 2022, la constitution de partie civile de la Commune de la Bâthie dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions au droit de l'urbanisme poursuivies à l'encontre de monsieur Henri DELLINGER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite de la plainte susvisée transmise le 18 octobre 2019 au Ministère public près le Tribunal de Grande Instance

d'Albertville et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Monsieur Henri DELLINGER,

- **DESIGNE** Maître Sandrine FIAT, avocate à la Cour, associée du cabinet CDMF-Avocats Affaires Publiques, domiciliée 7, place Firmin Gautier 38000 Grenoble, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal Correctionnel d'Albertville, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

5 - Autorisation de constitution de partie civile dans l'affaire Ministère public c./M. Julien WATEAU

Elu rapporteur : **Joëlle BANDIERA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » et L2132-2 selon lequel « le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice »,

Vu la délibération n°2 adoptée le 06 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération n°2 du 06 novembre 2020 pourrait être considérée comme insuffisante pour autoriser Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune de la Bâthie, dans la présente affaire,

Considérant que le 14 février 2019, Monsieur le Maire de l'époque a transmis à Monsieur le Procureur de la République du tribunal de Grande Instance d'Albertville, un procès-verbal de constat d'infractions aux règles de l'urbanisme à l'encontre de Monsieur Julien WATEAU pour des faits commis sur le territoire de la Commune de la Bâthie, 31 rue Antoine de Saint-Exupéry,

Considérant qu'il a été relevé le 14 février 2019 que Monsieur Julien WATEAU a édifié une clôture de 1.80 mètre, dans une commune ayant soumis les clôtures à déclaration, sans déclaration préalable, en zone UA du PLU, sur laquelle l'édification de clôture est soumise à déclaration préalable, et pour laquelle les clôtures situées en bordure de voie publique doivent être d'une hauteur maximum de 1.50 mètre,

Considérant qu'à la suite de cette transmission, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Albertville, le 16 mars 2022,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Il est précisé qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 16 mars 2022, la constitution de partie civile de la Commune de la Bâthie dans l'instance pénale destinée à réprimer les infractions au droit de l'urbanisme poursuivies à l'encontre de monsieur Julien WATEAU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune à la suite de la plainte susvisée transmise le 14 février 2019 au Ministère public près le Tribunal de Grande Instance d'Albertville et de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République, de poursuites à l'encontre de Monsieur Julien WATEAU,
- **DESIGNE** Maître Sandrine FIAT, avocate à la Cour, associée du cabinet CDMF-Avocats Affaires Publiques, domiciliée 7, place Firmin Gautier 38000 Grenoble, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le Tribunal Correctionnel d'Albertville, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

6 – Aménagement de la forêt communale de la Bâthie pour la période 2022-2041

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

Madame le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale de la Bâthie établi par l'Office National des forêts pour la période 2022-2041 en vertu des dispositions des articles L 212-1 et L 212-2 du Code forestier.

Madame le Maire précise que ce projet, présenté par l'ONF le 24 janvier 2022 en Mairie, comprend :

- L'analyse de l'état de la forêt,
- Les objectifs assignés à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la Commune,
- Un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 591,0167 ha conformément à la liste des parcelles annexée au document d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé,
- **DONNE MANDAT** à l'ONF de demander, en son nom, l'application des dispositions du 2° de l'article L 122-7 du Code forestier pour cet aménagement, aux forêts de protection, à la préservation du patrimoine biologique, au site classé.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

7 – Convention de servitudes au profit de ENEDIS pour le passage d'un câble électrique souterrain sur la parcelle D 3939 sise rue Rouget de L'Isle, au lieu-dit Gubigny

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

La société ENEDIS a mandaté la société SINAT (société d'ingénierie et d'assistance technique) pour réaliser une étude technique dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique au lieu-dit Gubigny.

La Commune est sollicitée afin d'autoriser ENEDIS à poser un câble BT souterrain sur la parcelle cadastrée section D n° 3939 rue Rouget de l'Isle.

Il est précisé que la longueur totale de la ligne électrique souterraine sur la parcelle communale est de 1 mètre de large sur une longueur de 10 mètres. Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt) euros sera versée par ENEDIS à la Commune.

ENEDIS a présenté une convention de servitudes qui détermine les conditions d'occupation, les droits de passage et d'accès ainsi que les obligations du propriétaire et du bénéficiaire de l'autorisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de servitudes au bénéfice de la société ENEDIS appliquée à la parcelle communale cadastrée D 3939 sise rue Rouget de L'Isle, au lieu-dit Gubigny, permettant le passage d'un câble BT souterrain, et tout document y afférant.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

8 – Transports scolaires - facturation de la prestation du transport scolaire de la pause méridienne par la communauté d'agglomération Arlysère à la Commune pour les années 2019/2020 et 2020/2021

Elu rapporteur : **Olivier JEZEQUEL**

Il est rappelé la délibération du conseil communautaire de la CORAL en date du 11 février 2016 approuvant la refacturation des prestations de transport scolaire primaire assurées par ARLYSERE pour l'année scolaire 2014/2015 à la commune, soit 18 594.34 € pour le transport du matin et du soir et 10 554.85 € pour le transport de la pause méridienne.

En effet, lorsque la Co.RAL gérait les transports scolaires, une refacturation pouvait être demandée aux communes en fonction :

- de l'éloignement des élèves de leur établissement scolaire,
- de la présence ou non d'une cantine.

Concernant ce dernier critère, il est précisé qu'à compter de l'année scolaire 2015/2016, le conseil communautaire de la Co.RAL a décidé que les communes (hors RPI) disposant d'une cantine ne pouvaient plus bénéficier d'un retour le midi dans le cadre du transport scolaire primaire sauf si la commune participait financièrement à ce service. Ces dispositions ont été à nouveau validées par le conseil communautaire d'Arlysère par délibération du 27 avril 2017 approuvant le règlement intérieur des transports scolaires.

Dans ce cadre, la commune de la Bâthie avait fait savoir qu'elle désirait maintenir cette prestation.

Ainsi, par délibération du 05 novembre 2021, le Conseil municipal de la Bâthie a décidé de verser à Arlysère uniquement le montant dû lié à sa quote-part pour le transport de la pause méridienne, soit 10 554,85 € pour les années scolaires 2017/2018 et 2018/2019.

Par délibération du 16 décembre 2021, le conseil communautaire d'Arlysère a décidé de facturer à la commune le montant dû lié à sa quote-part pour le transport de la pause méridienne, soit 10 554,85 € (non actualisé) pour les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021. Il est précisé que depuis 2015/2016, les communes ne supportent plus d'une part le coût initial lié au transport du matin et du soir et d'autre part le coût du transport urbain, ceux-ci étant intégralement pris en charge par l'agglomération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater la somme de 10 554,85 € au profit de la communauté d'agglomération ARLYSERE afin de solder le compte « transport scolaire – pause méridienne » pour chacune des années 2019/2020 et 2020/2021.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 16

VOTE POUR : 16

9 – Information du conseil Municipal sur le projet d'installation d'une antenne-relais Orange

Elu rapporteur : **Monique ROSSET-LANCHET**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le représentant de la société AXIANS, missionné par la société Orange, pour déterminer l'implantation d'une antenne-relais sur la Commune est venu présenter ce projet le 14 décembre 2021, afin de mieux couvrir la zone du TER Albertville-Bourg-Saint-Maurice.

Le dossier d'information portant sur l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile ORANGE sur la parcelle cadastrée section D n° 2441 au lieu-dit « Rubellin » à proximité du village de Langon a été mis à disposition du public sur le site internet de la Commune du 20 décembre 2021 au 31 janvier 2022.

Parallèlement, la société AXIANS a transmis un dossier de simulation d'exposition aux champs électromagnétiques, qui a été également mis à disposition du public.

Le projet porte sur l'implantation d'un pylône d'environ 24 m, d'un accès, d'une zone technique et d'une clôture, le tout sur une emprise d'environ 50 m².

Madame le Maire précise qu'une autorisation pour l'installation est requise au titre du code de l'urbanisme, du patrimoine ou de l'environnement et que l'information du public intervient avant le dépôt de la déclaration préalable.

Madame le Maire expose qu'à la suite de la mise à disposition du public du dossier d'information, la Mairie a reçu :

- Un courrier en date du 15 janvier 2022 de demande de recours auprès d'orange en vue de déplacer l'implantation de la future antenne relais,
- Une pétition des habitants de Langon refusant la construction d'une antenne à proximité de leur village.

Les arguments d'opposition au projet de future antenne-relais sont les suivants :

- Emplacement inapproprié et pollution visuelle du fait du classement de la plaine de Langon, en zone agricole, non constructible afin de protéger les paysages
- Proposition de déplacement de la future antenne vers d'autres sites, plus appropriés de l'autre côté de la voie ferrée et/ou vers le stade de football par exemple

Les citoyens souhaitent ainsi qu'une nouvelle étude d'implantation soit menée.

Madame le Maire a donc organisé une nouvelle réunion en présence des élus avec une représentante de la société Orange et le représentant de la société AXIANS afin d'évoquer ces problèmes et trouver un nouvel

emplacement pour ce projet d'antenne, qui s'inscrit dans le cadre d'une obligation réglementaire de couverture de la zone et du tracé TER.

Il est ainsi convenu que l'implantation va faire l'objet d'une nouvelle étude de faisabilité sur la parcelle communale D 4596 située derrière la déchetterie dans la zone des Arolles, au lieu-dit « les Gouilles », ce qui pourrait donner lieu, à terme, à la signature d'une convention d'occupation avec la Commune moyennant le paiement d'une redevance par la société Orange.

Une fois l'étude de faisabilité réalisée et le nouveau projet d'implantation sera validé par Orange, une nouvelle procédure d'information du public aura lieu. Le projet d'implantation repart donc de zéro.

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'abandon par Orange du projet d'implantation d'une antenne relais sur la parcelle cadastrée D n° 2441 au lieu-dit « Rubellin »,
- **PREND ACTE** qu'un nouveau projet d'implantation est à l'étude sur la parcelle communale D 4596 au lieu-dit « les Gouilles »

La séance est levée à 20 H 00.

Le Maire
Monique ROSSET-LANCHET

